



Femmes Autochtones du Québec Inc.
Quebec Native Women Inc.

N de réf. : 2009-1021

Kahnawake, le 21 octobre 2009

L'honorable Chuck Strahl
Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits
Terrasses de la Chaudière, Tour Nord
10, rue Wellington, bureau 2100
Gatineau (Québec) K1A 0H4

Objet : Affaire Sharon McIvor – consultation auprès des peuples autochtones

Monsieur le ministre,

Femmes autochtones du Québec Inc. (FAQ) désire vous faire part de ses préoccupations vis-à-vis du processus législatif entamé par le gouvernement canadien afin de modifier les dispositions de la *Loi sur les Indiens* portant sur l'inscription (article 6 : statut d'Indien). La décision rendue par la Cour d'appel de la Colombie Britannique en 2009 dans l'affaire *Sharon McIvor* exige la mise en place d'un processus de collaboration.

FAQ n'accepte pas le fait qu'il y ait actuellement absence de consultation des peuples autochtones – consultation qui permettrait d'obtenir les avis et commentaires des Autochtones, et ce, en accord avec les devoirs constitutionnels de l'administration publique fédérale. Dans l'affaire *McIvor*, Madame la juge Ross a indiqué : « Une suspension permettrait la poursuite du processus d'inscription, tout en accordant au Parlement le temps requis pour consulter les groupes autochtones relativement au développement de ce processus et à la mise en œuvre d'un mécanisme conforme aux décisions des tribunaux. » (para. 345) [Traduction].

Dans cette même affaire, la Cour d'appel de la Colombie Britannique indiquait : « Nous ne possédons ni fondement de preuve, ni argument pondéré nous permettant de déterminer jusqu'à quel point le statut d'Indien devrait être considéré comme un droit autochtone plutôt que comme une disposition législative. En résumé, cette affaire n'a pas été présentée de manière à plaider adéquatement divers points en application de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. » (para. 161) [Traduction]. Même si l'affaire *McIvor* n'offre ni preuve, ni argument à savoir si « le statut d'Indien devrait être considéré comme un droit autochtone », nous croyons que le gouvernement du Canada doit consulter les peuples autochtones, car les droits autochtones ou les droits issus de traités pourraient tout de même être visés par le « développement et la mise en œuvre d'un mécanisme » visant à contrer la discrimination produite par l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*.

En effet, en se voyant éventuellement refuser le statut d'Indien en vertu d'une modification proposée à la *Loi sur les Indiens*, une personne autochtone pourrait perdre des droits tels que ceux liés aux terres et à l'exploitation forestière. Voici ce qu'en a décidé la Cour suprême dans l'arrêt *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, [2004] 3 R.C.S. 550, 2004 CSC 74 :

L'obligation de consulter naît lorsqu'un représentant de la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de *l'existence potentielle* d'un titre ou de droits ancestraux et *envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ces droits ou ce titre*. Cette obligation pourrait également obliger le gouvernement à modifier ses plans ou politiques afin de trouver des accommodements aux préoccupations des Autochtones. La volonté de répondre aux préoccupations est un élément clé tant à l'étape de la consultation qu'à celle de l'accommodement.
(paragr. 25, italiques ajoutées)

Comme le souligne la Cour suprême, le gouvernement du Canada a le devoir de consulter les peuples autochtones avant de prendre des décisions qui pourraient être préjudiciables à leurs droits, afin de trouver des accommodements en réponse à leurs préoccupations. Voici ce que mentionne l'arrêt *Nation haïda c. Colombie-Britannique*, [2004] 3 R.C.S. 511 :

L'obligation du gouvernement de consulter les peuples autochtones et de prendre en compte leurs intérêts découle du principe de l'honneur de la Couronne. L'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsque cette dernière transige avec les peuples autochtones... (paragr. 16)

Les origines historiques du principe de l'honneur de la Couronne tendent à indiquer que ce dernier doit recevoir une interprétation généreuse afin de refléter les réalités sous-jacentes dont il découle. Dans tous ses rapports avec les peuples autochtones, qu'il s'agisse de l'affirmation de sa souveraineté, du règlement de revendications ou de la mise en œuvre de traités, la Couronne doit agir honorablement. Il s'agit là du minimum requis... (paragr. 17)

En ce qui concerne le redressement des aspects non constitutionnels et discriminatoires de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*, la responsabilité financière repose carrément sur votre gouvernement. Le gouvernement fédéral doit garantir les ressources financières et autres ainsi que les services supplémentaires qui devront être fournis aux communautés des Premières nations s'il y a hausse de la population.


FAQ condamne l'actuel « processus de participation » mené par votre ministère, processus qui ne vise pas à consulter, mais à informer les communautés autochtones du processus législatif mis de l'avant par le gouvernement canadien. Nous vous invitons à corriger la situation en menant des consultations efficaces afin d'obtenir l'entière collaboration des peuples autochtones et de trouver réponse à leurs préoccupations. La consultation et les accommodements sont des corollaires essentiels du processus de réconciliation honorable qu'exige l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Pour favoriser le processus de réconciliation que dicte l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, FAQ demande donc que des consultations commencent immédiatement dans le cadre d'un processus empreint d'honnêteté et de réconciliation.

Nous espérons recevoir une réponse positive de votre part.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre considération.

La présidente,



Ellen Gabriel

- c. c. **Stephen Harper**, premier ministre du Canada
Jean Charest, premier ministre du Québec
Ghislain Picard, chef régional, APNQL
Jeannette Corbière-Lavelle, présidente de l'AFAC
Jean Crowder, NPD
Anita Neville, Parti libéral du Canada
Gilles Duceppe, Bloc Québécois
Bruce Stanton, président, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du
Grand Nord
Gerry St-Germain, président, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones
Jennifer Lynch, commissaire en chef, Commission canadienne des droits de la personne